



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-123

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

32-2019-11-20-006 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD BEL ADOUR RISCLE (4 pages)	Page 4
32-2019-11-20-008 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LES JARDINS D IROISE AUCH (4 pages)	Page 9
32-2019-11-20-009 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD ROBERT BARGUISSEAU CH AUCH (4 pages)	Page 14
32-2019-11-21-005 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CHI LOMBEZ (4 pages)	Page 19
32-2019-11-20-007 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CIAS ARMAGNAC ADOUR (4 pages)	Page 24
32-2019-11-20-004 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CIAS GACG (4 pages)	Page 29
32-2019-11-20-005 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (4 pages)	Page 34
32-2019-11-21-011 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD EPSL FLEURANCE (4 pages)	Page 39
32-2019-11-20-010 - DEC tarifaire modif 2019 CPOM CNR EHPAD SSIAD CH GIMONT (4 pages)	Page 44
32-2019-11-20-011 - DEC tarifaire modif 2019 CPOM CNR EHPAD SSIAD CH MIRANDE (4 pages)	Page 49

DDCSPP

32-2019-11-28-001 - AP_portant_attribution_habilitation_sanitaire_a_Hélène_ISTAS (2 pages)	Page 54
--	---------

PREF-CAB

32-2019-10-17-005 - AP MHSP 04 12 2019 (4 pages)	Page 57
32-2019-10-24-007 - Arrêté BRONZE courage et dévouement (2 pages)	Page 62
32-2019-06-24-005 - Arrêté préfectoral MHA promotion du 14 07 2019 (3 pages)	Page 65
32-2019-06-24-006 - Arrêté préfectoral MHRDC promotion du 14 07 2019 (9 pages)	Page 69
32-2019-06-24-004 - Arrêté préfectoral MHSP promotion du 14 07 2019 (5 pages)	Page 79

PREF-DCL

32-2019-11-27-005 - AP interpréfectoral de modification statuts cc gascogne toulousaine (12 pages)	Page 85
32-2019-11-26-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A LA SOCIÉTÉ MARQUIS DE CAUSSADE POUR L'EXPLOITATION DES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE (27 pages)	Page 98
32-2019-11-18-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ PROLAINAT POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE FABRICATION DE GÂTEAUX GLACES, PÂTISSERIES SURGELÉES ET DIVERS PRODUITS GLACES SUR LA COMMUNE DE BLANQUEFORT (3 pages)	Page 126

PREF-DSRHM

32-2019-11-29-001 - Arrêté portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville d'Auch en convention d'opération de revitalisation de territoire (14 pages)

Page 130

ARS

32-2019-11-20-006

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD BEL ADOUR
RISCLE

DECISION TARIFAIRE N°3004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE (320782238) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°961 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 060 664.88€ au titre de 2019, dont 6 010.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 388.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 581.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 083.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 654.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 571.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 083.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 887.91€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

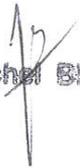
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

20 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-20-008

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LES JARDINS D
IROISE AUCH

DECISION TARIFAIRE N°2988 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sise 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°481 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 504 872.72€ au titre de 2019, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 072.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	504 872.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 499 872.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	499 872.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 656.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 20 NOV. 2019 ,

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-20-009

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD ROBERT
BARGUISSEAU CH AUCH

DECISION TARIFAIRE N°3010 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sise 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH AUCH (320780117) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°950 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 387 226.11€ au titre de 2019, dont 85 013.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 935.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 122 669.53	0.00
UHR	264 556.58	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 302 213.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 037 656.53	0.00
UHR	264 556.58	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 851.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH (320780117) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 20 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel ELAY

ARS

32-2019-11-21-005

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CHI LOMBEZ

DECISION TARIFAIRE N° 3092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1580 en date du 18/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée désormais et fixée à 576 146.96€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 545 748.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 479.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 398.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 533.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 334.20
	- dont CNR	5 208.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 310.79
	- dont CNR	24 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 501.97
	- dont CNR	7 864.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 146.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 146.96
	- dont CNR	37 725.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	576 146.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 590 504.96€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 560 106.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 675.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 398.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 533.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-20-007

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CIAS
ARMAGNAC ADOUR

DECISION TARIFAIRE N° 2887 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1575 en date du 18/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 587 467.53 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 726.24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 977.19 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 200.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 333.64
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 790.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	613 324.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 467.53
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 580.00
	Reprise d'excédents	24 276.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 571 744.20 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 560 002.91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 666.91 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44 €).
Le prix de journée est fixé à 0.00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch

, Le . 20 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
et par délégation
Le Délégué Départemental du Gers,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-20-004

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CIAS GACG

DECISION TARIFAIRE N° 2814 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) sise 0, R PASTEUR, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1578 en date du 18/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/11/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 727 047.93€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 668 343.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 028.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 704.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 892.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 439.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 404 488.17
	- dont CNR	54 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 120.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 799 047.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 727 047.93
	- dont CNR	54 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 672 447.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 613 743.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 134 478.64€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 704.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 892.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 20 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean Michel BLAY

ARS

32-2019-11-20-005

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CROIX ROUGE
MASSEUBE

DECISION TARIFAIRE N° 2886 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE (320784622) sise 0, R FERNAND DE MONLAUR, 32260, SEISSAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1556 en date du 17/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 28/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 693.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 503 182.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 931.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 510.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 875.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 539.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 013.95
	- dont CNR	12 406.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 888.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	530 441.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 693.05
	- dont CNR	12 406.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 748.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	530 441.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 513 287.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 776.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 898.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 510.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 875.85€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 20 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-011

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD EPSL
FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 3178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1586 en date du 18/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée désormais à 1 131 498.03€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 119 756.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 313.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 917.39
	- dont CNR	10 229.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	972 267.74
	- dont CNR	90 303.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 312.90
	- dont CNR	4 311.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 131 498.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 131 498.03
	- dont CNR	104 843.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 131 498.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 078 738.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 066 996.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 916.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-20-010

DEC tarifaire modif 2019 CPOM CNR EHPAD SSIAD
CH GIMONT

DECISION TARIFAIRE N°3006 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL -
320783145

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1046 en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE GIMONT (320780158) dont le siège est situé 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT, a été fixée à 2 910 874.26€, dont 52 899.49€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 863 911.25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	2 376 514.77	0.00	67 377.68	0.00	72 797.07	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	347 221.73

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 659.27€.

- personnes handicapées : 46 963.01 €

(dont 46 963.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 963.01

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 913.58€.

(dont 3 913.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 857 974.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 811 011.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	2 345 031.28	0.00	67 377.68	0.00	72 797.07	0.00

320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	325 805.73
-----------	------	------	------	------	------	------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 250.98€.

- personnes handicapées : 46 963.01 €

(dont 46 963.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	46 963.01

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 913.58€ (dont 3 913.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GIMONT (320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 20 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-20-011

DEC tarifaire modif 2019 CPOM CNR EHPAD SSIAD
CH MIRANDE

DECISION TARIFAIRE N°3009 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1055 en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MIRANDE (320780190) dont le siège est situé 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE, a été fixée à 2 718 720.90€, dont 152 170.08€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 695 239.40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 306 446.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	388 792.99

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 603.29€.

- personnes handicapées : 23 481.50 €

(dont 23 481.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 481.50

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 956.79€.

(dont 1 956.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 566 550.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 543 069.32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 194 859.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	348 209.99

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 211 922.44€.

- personnes handicapées : 23 481.50 €

(dont 23 481.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 481.50

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 956.79€ (dont 1 956.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 20 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2019-11-28-001

AP_portant_attribution_habilitation_sanitaire_a_Hélène_I
STAS

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des
populations du Gers

N° SVSPPA-2019D2068

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Hélène ISTAS

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU la demande présentée par Madame Hélène ISTAS née le 8 janvier 1983 à Courcouronnes (91) et domiciliée administrativement 2 Place Centrale à Saramon (32450) ;

CONSIDERANT que le Docteur Hélène ISTAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Mme Hélène ISTAS** administrativement domiciliée 2 Place Centrale à Saramon (32450) et inscrite comme docteur vétérinaire sous le numéro national **22330** au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : Mme Hélène ISTAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Hélène ISTAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

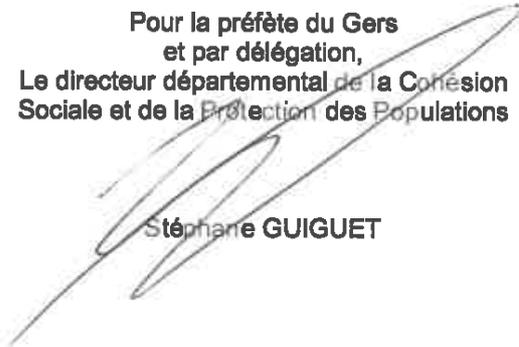
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **28 NOV. 2019**

Pour la préfète du Gers
et par délégation,
Le directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREF-CAB

32-2019-10-17-005

AP MHSP 04 12 2019

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 4 décembre 2019

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND OR :

- Monsieur Marc MILESI
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE

Médaille OR :

- Monsieur Eric GOURIER
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH
- Monsieur Joseph COSTANZO
Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GIMONT
- Monsieur Régis BORTOLUSSI
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GIMONT

- Monsieur Christian SAINT-MARTIN
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM
- Monsieur Philippe BRANDALISE
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM
- Monsieur José MONDIN
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES
- Monsieur Michel FERRO
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES
- Monsieur Albert LALANNE
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FOURCES

Médaille ARGENT :

- Monsieur Rafael LEXPERT
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS L'ISLE-JOURDAIN
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS L'ISLE-JOURDAIN
- Monsieur Yannick BARRERE
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN
- Monsieur Florian DESPAX
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN
- Monsieur Laurent ULIAN
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN
- Monsieur Christophe REGUENA
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-CLAR
- Monsieur Stéphane SEGON
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY
- Monsieur Sébastien PLUTA
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS NOGARO
- Monsieur Nicolas BIANCHI
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la Compagnie BAS ARMAGNAC ADOUR
- Monsieur Jean-Noël BELINGARD
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

- Monsieur Alain LALANNE
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS NOGARO
- Madame Alexandra JUNCA
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS NOGARO
- Monsieur Christophe LALANNE
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU D'AUZAN
- Monsieur Jean-Pierre MATTEI
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU D'AUZAN
- Monsieur Franck KIRIGHIN
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU D'AUZAN
- Monsieur Philippe LAMOUR
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Médaille BRONZE :

- Monsieur Benoit DRUGUET
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN
- Monsieur Frédéric CAMBLONG
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE
- Monsieur Lionel BORDIGNON
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COURRENSAN
- Monsieur Jean-Christophe CARDE
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAMATAN
- Monsieur Mathieu JORREY
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GONDRIN
- Monsieur Guillaume DAZZAN
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH
- Monsieur Mathieu CAMARAZO
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

- Madame Marion BAURENS
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

- Monsieur Arnaud BAURENS
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

- Monsieur Patrick FRAYRES
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

- Monsieur Laurent LABORDE
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU D'AUZAN

- Madame Stéphanie VON HAUSEN CECUTTI
Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTELNAU D'AUZAN

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 17 octobre 2019



La préfète

Gatherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-10-24-007

Arrêté BRONZE courage et dévouement

Auch, le 24 OCT. 2019

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

CONSIDÉRANT les propositions issues de la commission récompenses du service départemental d'incendie et de secours du 09 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Frédéric FURON
Intervention en milieu périlleux - sortie d'un corps immergé d'un puits après descente au treuil - le 16 mai 2019 à Biran.
- Monsieur Fabien PELLETIER
Intervention en qualité de sauveteur isolé ayant procédé au sauvetage d'une touriste de la noyade le 05 juillet 2019 à Flaran.
- Madame Marie-Rose RUIZ
Blessée lors d'une intervention sur un incendie de garage/hangar le 04 juillet 2019 à Castéra-Verduzan.
- Monsieur Julien LOUSSOUARN
Blessé lors d'une intervention sur un incendie de garage/hangar le 04 juillet 2019 à Castéra-Verduzan.
- Monsieur Nicolas POKUSA
Intervention en binôme sur un incendie de cage d'escalier et sauvetage d'une personne le 19 avril 2019 à Condom.
- Monsieur Sacha REDON
Intervention en binôme sur un incendie de cage d'escalier et sauvetage d'une personne le 19 avril 2019 à Condom.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



la préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-06-24-005

Arrêté préfectoral MHA promotion du 14 07 2019

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 14 juillet 2019

■ ■ ■

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole, modifié le 23 août 2001 ainsi que ses circulaires d'application ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la médaille d'honneur agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille GRAND-OR

- **Madame ADER Christine**
Analyste - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Madame BATAILLE Gisèle**
Salariée - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Madame LAPEYRE Marie**
Conseillère - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Madame TAJAN Colette**
Employée de banque - CRCAM Pyrénées Gascogne

Médaille d'OR

- **Monsieur BERTIN Bernard**
Directeur réseau Square Habitat - Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel TOULOUSE 31

- **Madame BROCA Catherine**
Assistante sociale - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame CARTÉ Maryse**
Expert Ressources Humaines - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame DUPIN Béatrice**
Cadre Bancaire - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Madame GACHADOUAT Annick**
Gestionnaire de portefeuille - GROUPAMA D OC

- **Madame PRIERE Monique**
Employée de banque - CRCAM Pyrénées Gascogne

Médaille de VERMEIL

- **Madame AUDIRAC Régine**
Chargée de clientèle - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Monsieur DAUDIGNAN Denis**
Préventeur entreprises - GROUPAMA D'OC

- **Madame RECLUS Véronique**
Directeur de Pôle crédit - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Madame SIRVEN Reine-Marie**
Employée de banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Médaille d'ARGENT

- **Madame BANEL Nathalie**
Coordinatrice - MSA DORDOGNE, LOT ET GARONNE

- **Madame BOURDY Cécile**
Salariée - CRCAM Pyrénées Gascogne

- **Madame CHARRIN Sandrine**
Téléconseillère Santé - GROUPAMA D OC

- **Madame LABORDE Sandrine**
Technicien sinistres agricoles - GROUPAMA D OC

- **Madame LARRIEU Chrystel**
Chargé de clientèle - GROUPAMA D OC

- **Monsieur MEAU Stéphane**
Correspondant Accueil - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame MONLOR Corinne**
Technicien santé - GROUPAMA D OC

- **Monsieur SARRABEZOLLES Laurent**
Technicien sinistres agricoles - GROUPAMA D OC

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 24 JUIN 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-06-24-006

Arrêté préfectoral MHRDC promotion du 14 07 2019

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

■ ■ ■

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;
- Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;
- Vu** les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

ARRETE

Article 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Monsieur DUBEDAT Christian**
Conseiller municipal - Mairie d'AYZIEU
- **Monsieur DUFFAU Jean-Claude**
Maire - Mairie d'AYZIEU
- **Monsieur GASSIOLLE Michel**
Conseiller municipal - Mairie de SAINT BLANCARD
- **Monsieur LARTIGUE Patrice**
Conseiller municipal - Mairie de SAINT BLANCARD
- **Monsieur MARCHEZ Georges**
Conseiller municipal - Mairie de SAINT BLANCARD

Médaille de VERMEIL

- **Madame BAUBAY Martine**
Adjointe au maire - Mairie d'ESCLASSAN-LABASTIDE
- **Monsieur DUFFOURG Alain**
Maire - Mairie de TOURRENQUETS
- **Monsieur PUJOL Daniel**
Adjoint au maire - Mairie d'AYZIEU
- **Monsieur SOLDEVILLE Jean**
Conseiller municipal - Mairie de SAINT BLANCARD
- **Monsieur TESIO Bernard**
Conseiller municipal - Mairie de SAINT BLANCARD

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur BAUP Yves**
Maire - Mairie de SERE
- **Monsieur DARAN Philippe**
Conseiller municipal - Mairie d'ESCLASSAN-LABASTIDE
- **Monsieur LOUBET Robert**
Maire - Mairie d'ESCLASSAN-LABASTIDE
- **Madame ORTYL Chantal**
Adjointe au maire - Mairie d'AYZIEU
- **Monsieur PUJOL Daniel**
Adjoint au maire - Mairie d'AYZIEU
- **Monsieur RECURT Joël**
Conseiller municipal - Mairie d'AYZIEU

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Monsieur BASSO Louis**
Agent de maîtrise principal - Mairie de RISCLE
- **Monsieur BERGAMO Renzo-Richard**
Educatrice des activités physiques et sportives - Mairie de CASTERA-VERDUZAN
- **Madame CAMPEDEL Isabelle**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DANOS Adeline**
Animatrice - Grand Auch - Cœur de Gascogne

- **Madame IDRAC Martine**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame JUMEAU Nelly**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LASSERRE Marie-Thérèse**
Agent de maîtrise principal - Mairie de RISCLE
- **Monsieur LAURENT Jean-Pierre**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LOISEAU Lionel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MARTY Michel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame NEROCAN Bernadette**
ATSEM - Mairie d'AUCH
- **Monsieur PEYREZABES Didier**
Educateur des activités physiques et sportives - Mairie de RISCLE
- **Monsieur REQUENA Patrick**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur ROCCA Joël**
Technicien principal - Mairie d'AUCH

Médaille de VERMEIL

- **Madame ABADIE Pascale**
Secrétaire de mairie - Mairie d'ESCLASSAN-LABASTIDE
- **Monsieur AUDIBERT Franck**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame AYGUEBERE Sylvie**
Adjoint administratif principal - Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **Madame BARBE Catherine**
Adjoint administratif principal - Mairie de RISCLE
- **Madame BERNADET Maryse**
Secrétaire de mairie - Mairie de COURRENSAN
- **Monsieur BERNES Daniel**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BOUBEE Eric**
Agent de maîtrise - Mairie d'AUCH

- **Madame BOYER Marie-Christine**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BRISCADIEU Jean-Claude**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CARCY Nathalie**
Technicien - Grand Auch - Cœur de Gascogne
- **Madame CLAUZET Claudine**
Secrétaire de mairie - Mairie de MONBLANC
- **Monsieur CLAVIER Patrice**
Agent de maîtrise principal - SIAEP DE VIC FEZENSAC
- **Madame COUTENS Isabelle**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DALZOVO Christophe**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DASTUGUE Jean-Claude**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DELAUNAY Frédéric**
Technicien - Mairie d'AUCH
- **Monsieur DELUC Patrick**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'AUCH
- **Madame DUBASQUE Martine**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DUCERE Yvette**
Adjoint technique - Mairie de SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
- **Monsieur DUMONT Patrick**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DUVAL Anne-Sophie**
Professeur musique adjoint - Grand Auch - Cœur de Gascogne
- **Madame GARDERES-GUIBOT Béatrice**
Agent administratif principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch
- **Monsieur HORGUE Roland**
Agent de maîtrise principal - Mairie de FLEURANCE
- **Madame IDRAC Martine**
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur IZQUIERDO Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame JOB Chantal**
Agent Social Principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch

- **Monsieur LABAYSSE Michel**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur LAFFITTE Hervé**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH

- **Monsieur LALANNE Philippe**
Agent de maîtrise - Grand Auch - Cœur de Gascogne

- **Monsieur LAURENT Jean-Pierre**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur LOISEAU Lionel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MATTIUZZO Evelyne**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MERCIER Denise**
Attaché Principal - Mairie d'AUCH

- **Monsieur MINETTI Bruno**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur MORELLO Jean-Michel**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame PIQUEMIL Claudette**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame POCINO Anne**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame PUJOS Françoise**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame SAINT-LOUBERT Christine**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH

- **Monsieur SEILLIER Philippe**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame SEILLIER Sylvie**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame Y-SON Caroline**
Attachée territoriale - Mairie d'AUCH

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur BERGES Jean-Paul**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BIRAN Bernadette**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame BOILEAU Françoise**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur BRUNELLO Eric**
Agent de maîtrise principal - Mairie de PLAISANCE

- **Madame CABARROQUE Carole**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame CABARROQUE Francette**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame CAHUZAC Janine**
Agent Social Principal - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch

- **Madame CAMPISTRON Monique**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame CANTARUTTI Véronique**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur CARBONNE Christophe**
Adjoint d'animation principal - MAIRIE DE FONSORBES

- **Monsieur CARGNELLO Dominique**
Technicien principal - Service Départemental d'Incendie et de Secours

- **Madame CATTANEO Isabelle**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur CAUNEGRE Raphaël**
Agent de maîtrise - Mairie de MONTESQUIOU

- **Madame CEREWICKI Ghislaine**
Adjoint administratif principal - Mairie de FLEURANCE

- **Monsieur CLAUDE Gilles**
Agent de maîtrise - Conseil Départemental du Gers

- **Madame CLAUSTRE Martine**
Directeur - Conseil Départemental du Gers

- **Madame CONNOR Nadine**
Adjoint technique - Mairie de MIRANDE

- **Monsieur COUDINO André**
Adjoint administratif principal - MAIRIE d'AUSSONNE
- **Monsieur CUQ Jérôme**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur DARRIEUX Alexandre**
Agent de maîtrise principal - Communauté de communes AIRE sur L'ADOUR
- **Madame DE LAZZERI Isabelle**
Educateur des activités physiques et sportives - Grand Auch - Coeur de Gascogne
- **Madame DELAGE Brigitte**
Agent d'entretien - Région NOUVELLE AQUITAINE
- **Madame DESCLAUX Chantal**
Agent Social Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DESPAX Danièle**
Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de JEGUN
- **Monsieur DUPIN Fabrice**
Agent de maîtrise principal - MAIRIE DE MONT DE MARSAN
- **Monsieur DUPOUY Yannick**
Technicien principal - Communauté de communes AIRE sur L'ADOUR
- **Madame DUPUY Danielle**
Adjoint d'animation - Mairie de MIRANDE
- **Madame ESPIAU Françoise**
Agent de maîtrise - Mairie de JEGUN
- **Madame ESTIBAL Maryse**
Secrétaire de mairie - Mairie de MONTESQUIOU
- **Madame GALLIOT Nadège**
ATSEM - Mairie de JEGUN
- **Madame GARRIDO Evelyne**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur GENNARI Jean-Luc**
Attaché Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur GIROMETTA Sébastien**
Agent de maîtrise principal - Mairie de FLEURANCE
- **Madame GONDOLO Christine**
Adjoint administratif principal - Mairie de MONTESQUIOU
- **Monsieur GRAU Elian**
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame HUGUES Chantal**
Rédacteur - Mairie de JEGUN

- **Madame JONICO Josiane**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur JULIEN Frédéric**
Brigadier chef principal - Mairie d'AUCH

- **Monsieur KRUCZEK Joseph**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LABERENNE Nicole**
Adjoint administratif principal - Mairie de MONTESQUIOU

- **Monsieur LABORDE Guy**
Adjoint du Patrimoine principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LACARCE Nadine**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH

- **Madame LAFFITTE Françoise**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LASSIS Isabelle**
Adjoint administratif principal - Mairie de GABARRET

- **Monsieur LAURENT Jean-Pierre**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame LORENZI Stéphanie**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MASCARENC Véronique**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame MOLAS Véronique**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur MORANDIN Jean-Christophe**
Agent de maîtrise - Mairie de MIELAN

- **Monsieur MOTTIER Pascal**
Adjoint territorial d'animation - Grand Auch - Cœur de Gascogne

- **Monsieur PERE Jean-Christophe**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur PEREIRA Philippe**
Assistant de conservation principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame PRIOR Sylvie**
Adjoint du Patrimoine principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame RAINATO Christelle**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame REY Marie-Hélène**
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame ROBERT-PLOUCHART Marie-Christine**
Auxiliaire de soins - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch

- **Monsieur ROUVIERE Philippe**
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame SAMSON Marie-Françoise**
Adjoint Technique Principal - Mairie de COURRENSAN

- **Madame SAUVESTRE Christelle**
Ingénieur Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame TERRADE Ghislaine**
ATSEM - Mairie de MIELAN

- **Monsieur TOMBOLAN Claude**
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame TRUILHE Véronique**
Rédacteur - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur VICAN Eric**
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur VILLANUEVA Cédric**
Adjoint Technique Principal - Mairie d'AUCH

- **Monsieur VITTU Mickael**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'AUCH

- **Madame ZAMBELLI Joëlle**
Rédacteur principal - Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 24 JUI 2019



La préfète

Gatherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-06-24-004

Arrêté préfectoral MHSP promotion du 14 07 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 14 juillet 2019

La PRÉFÈTE du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille de GRAND OR

- Monsieur BOYER Michel

lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers

- Monsieur HOUPLAIN Jean-Pierre

adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH

Médaille d'OR

- Monsieur BORGELA Daniel

caporal-chef au Centre de SECOURS de CAZAUBON

- Monsieur BORRELLY Christian

lieutenant au Centre de SECOURS de GONDRIN

- **Monsieur CAZEAUX Gilles**
lieutenant au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur CUBERO David**
lieutenant au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Monsieur DESPONTS Jean-Philippe**
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur HONTANS Stéphane**
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur LACOURT Patrick**
lieutenant à la Compagnie SAVE GIMONE
- **Monsieur LAGARDE Pascal**
caporal-chef au Centre de SECOURS de CASTERA VERDUZAN
- **Monsieur LALANNE Philippe**
capitaine au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur MOURREJEAU Pierre**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur PONTIER Pierre**
lieutenant au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur BIRAN Cédric**
sergent-chef au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur BLANC Didier**
sergent au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Monsieur BUZY-DEBAT Laurent**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur DUQUENOY Eric**
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur MAJOR Franck**
sergent-chef au Centre de SECOURS de MARCIAC
- **Monsieur MARTY Stéphane**
infirmier au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur MONCASSIN Stéphane**
caporal-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur PÉRÉ Nicolas**
sergent-chef au Centre de SECOURS de NOGARO

- **Monsieur PY Nicolas**
lieutenant au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur RIVIERE Laurent**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur SAMUEL Patrice**
lieutenant au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur VIGNAUX Sébastien**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur VIVES Jean-Luc**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH

Médaille de BRONZE

- **Monsieur AMAJJARKOU Brahim**
médecin au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur ANDRES Norbert**
adjudant au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Madame BARRERE Lise**
sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur BIDEAULT Alban**
sergent-chef au Centre de SECOURS de PAVIE
- **Monsieur BLAYA Kévin**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur BOMBOLO Kévin**
caporal-chef au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Madame BOYE Catherine**
caporal-chef à la Compagnie GASCOGNE
- **Madame CAZES Marie-Bénédicte**
infirmière au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur COME Simon**
caporal-chef au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur DAL POS Sylvain**
caporal-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur DARBARY Mickaël**
caporal-chef au Centre de SECOURS de COURRENSAN
- **Monsieur DESPIAU Nicolas**
adjudant au Centre de SECOURS de GIMONT

- **Monsieur DUFAU Fabien**
sergent au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur GAUDOU Julien**
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur GAYRAUD Jérôme**
sergent au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur GORSUCH Robert**
caporal au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur GRAVE Sébastien**
sergent au Centre de SECOURS de MAUVEZIN
- **Monsieur KUTCHUKIAN Grégoire**
lieutenant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Madame LABIT Bérengère**
sergent au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Monsieur LE BRETON Antoine**
caporal-chef au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Madame LEBLANC Christine**
caporal-chef au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Madame LEON Mathilde**
sergent au Centre de SECOURS de MIRADOUX
- **Monsieur LOPEZ Benjamin**
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur LUPI Bruno**
caporal-chef au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur MAMMOLITI David**
sergent au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur MONELLO Thierry**
adjudant au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur OURDAS Mathieu**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur PELLETIER Pierrick**
sergent au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Madame REILLE Jordane**
caporal au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur RESPAUT Aurélien**
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH

- **Monsieur SANCHEZ-LANSADE Dorian**
caporal-chef au Centre de SECOURS de COURRENSAN

- **Monsieur TECOUERES Ludovic**
sergent au Centre de SECOURS de PLAISANCE

- **Monsieur VANDERSTRAETEN Gilles**
sergent au Centre de SECOURS de SIMORRE

- **Madame VANDERSTRAETEN Françoise**
sergent au Centre de SECOURS de SIMORRE

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 24 JUIN 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2019-11-27-005

AP interpréfectoral de modification statuts cc gascogne
toulousaine

AP interpréfectoral de modification statuts cc gascogne toulousaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture du Gers
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

**ARRETE n°32-2019-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 02 juillet 2019 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine consultées sur la demande de modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 est modifié comme suit :

- Le 2 du II de l'article 4 est désormais rédigé ainsi :

« Article 4 : Compétences

II) compétences optionnelles :

2- Action sociale d'intérêt communautaire

La compétence d'action sociale communautaire s'exerce au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

. Service d'aide à domicile

ARTICLE 3 :

IL est ajouté au III de l'article 4 la compétence facultative suivante :

5 Action petite enfance-enfance-jeunesse

L'action petite enfance - enfance - jeunesse » définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

ARTICLE 4 :

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié est supprimé.

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié restent inchangés.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le 21 NOV. 2019

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis MAGNON

Fait à Auch, le 27 NOV. 2019

la préfète du Gers

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

1

10/11/2019
10/11/2019
10/11/2019

10/11/2019

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Article 1^{er} : Composition

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (département du Gers)
- FONTENILLES (département de la Haute-Garonne)

Article 2 : Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel d'Entreprises – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

Article 4.1.1 :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur

Article 4.1.2 :

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 4.1.3 :

Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire

Article 4.1.4 :

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires

Article 4.1.5 :

Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

Article 4.2 : Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Article 4.4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 4.5 : GEMAPI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (**GEMAPI**), exercée de façon facultative par les collectivités territoriales ou leurs groupements, devient une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 : Compétences optionnelles

Article 5.1 : Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire

La compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'exerce au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

- Service d'aide à domicile

Article 5.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries desservant les zones d'activités économiques, listées en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

Article 5.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- ▶ organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Article 5.5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation, l'entretien, et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- le gymnase du 22^{ème} collège du Gers
- la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de l'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE

Article 5.6 : Politique de la ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 6 : Compétences facultatives

Article 6.1 : Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

Article 6.2 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

Article 6.3 : Politique de développement des sports et de la culture

- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

Article 6.4 : Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

Article 6.5 : Action petite enfance – enfance - jeunesse

L'action petite enfance - enfance - jeunesse » est définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ◆ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- ◆ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ◆ soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- ◆ création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ◆ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 :

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le 21 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis LAGNON

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Auch, le 27 NOV. 2019



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

ANNEXE

Voirie d'intérêt communautaire :

- ✓ La rue Appert (Z.A. de Buconis à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Les Rues Ampère et Boule (Z.I. des Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Tronçon de la voie « de CLERMONT-SAVÈS par Largenté » depuis la R.N. 124 sur une longueur de 800 mètres
- ✓ Tronçon de chemin communal qui relie la Z.A. de Pont Peyrin à la D. 246
- ✓ Chemin du bois qui relie le parking de Leader Price (SÉGOUFIELLE) au Giratoire de Bigot
- ✓ Tronçon de la voie communale qui relie la R.D. 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres.

PREF-DCL

32-2019-11-26-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
A LA SOCIÉTÉ MARQUIS DE CAUSSADE POUR
L'EXPLOITATION DES CHAIS DE STOCKAGE
D'ALCOOL DE BOUCHE SITUÉE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-11

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À LA SOCIÉTÉ MARQUIS DE CAUSSADE POUR
L'EXPLOITATION DES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 1999-1220 du 28 décembre 1999 créant la rubrique 2255 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprimant la rubrique 2255 et créant la rubrique 4755 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** la demande d'antériorité transmise le 6 décembre 2000 par la société Marquis de Caussade au Préfet du Gers relative à l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de 3 138 m³, route de Cazaubon à Eauze ;
- Vu** le dossier de régularisation déposé le 21 octobre 2014 par la société Marquis de Caussade auprès du Préfet du Gers, relatif aux études d'impact et de dangers concernant les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite route de Cazaubon à Eauze ;
- Vu** le dossier modificatif de régularisation déposé le 29 mai 2019 par la société Marquis de Caussade suite à l'ajournement du 1er dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers (CoDERST) du 17 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 27 août 2019, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société Marquis de Caussade le 21 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée par la société Marquis de Caussade, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, dans le délai des quinze jours impartis ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier modificatif de régularisation du 29 mai 2019, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R.181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société Marquis de Caussade et ce, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MARQUIS DE CAUSSADE, dont le siège social est situé route de Cazaubon à Eauze, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités de stockage d'alcool de bouche sises route de Cazaubon à Eauze.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	6 chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité totale de : 2 993 m³	A

(1) : A (Autorisation)

ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou du chai	Emplacement	Surface	Type et caractéristiques des stockages d'alcool	Capacité maximale de stockage
Chai 1	Parcelle n° 42	290 m ²	10 réservoirs inox	200 m ³
Chai 3		852 m ²	2 réservoirs inox, barriques, tonneaux, foudres	505 m ³
Chai 3bis		491 m ²	Fûts	305 m ³
Chai 5		120 m ²	Barriques	50 m ³
Chai 6		204 m ²	Foudres	233 m ³
Chai 7	Parcelle n° 39	1 442 m ²	Tonneaux	1 700 m ³

Les installations, citées dans le tableau ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Aucun stockage d'alcool de bouche n'est autorisé dans le chai n° 4.

ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool, ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre, dans le même délai, le document au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, par le demandeur, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ainsi que les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement. Ces consignes permettent, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et d'en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours après les faits, à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la déclaration d'existence ;
- le dossier d'actualisation comprenant les études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité ou échéances
1.5	Récolement des prescriptions	6 mois après notification du présent arrêté
4.2	Relevé consommation d'eau	Semestriel
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnection réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
4.8	Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement	Au plus tard le 30 juin 2020
7.6.2	Aménagement des chais n° 3 et 3bis	Au plus tard le 30 juin 2020
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.8	Réalisation d'une étude ATEX	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté

7.9.1	Protection foudre Analyse du risque foudre (ARF)	Au plus tard le 31 décembre 2019
7.9.2	Protection foudre Étude technique (ET)	1 mois après la réalisation de l'ARF
7.9.3	Protection foudre Installation dispositifs de protection	3 mois après la réalisation de l'ARF
7.9.4	Protection foudre Vérifications	1 mois après l'installation des dispositifs de protection puis, visite visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.
8.2	Mise en œuvre des aires de chargement/déchargement des véhicules citernes	Au plus tard le 30 avril 2020
8.4	Mise en conformité des rétentions internes et externes des chais	Au plus tard le 30 juin 2020
8.7.1	Validation par le SDIS de la protection incendie externe.	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.5	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
2.4	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
7.8	Échéancier des travaux suite à l'étude ATEX	Dans les 2 mois suivant la réalisation de l'étude
7.9.1 à 7.9.4	Justificatifs relatifs à l'ARF, à l'ET, à l'installation des dispositifs de protection et aux vérifications	1 mois après leur réalisation
8.7.1	Attestation du SDIS concernant la protection incendie externe et la quantité d'émulseur	Au plus tard 1 mois après contrôle du SDIS
I.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités selon les dispositions du titre 5 « déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités liées aux déchets sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

L'exploitant prend des mesures de protection adaptées afin d'éviter tout rejet d'effluents pollués vers la zone Natura 2000 « la Gélise » proche du site.

ARTICLE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un dispositif de disconnexion est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 - PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu aux articles 4.12 et 4.13 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et pour résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

ARTICLE 4.8 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, issues des voies de circulation et des aires de stationnement disposant d'un revêtement étanche, sont traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par un débourbeur/déshuileur ou tout dispositif équivalent mis en fonctionnement au plus tard le 30 juin 2020. Les caractéristiques techniques de ce dispositif permettent de respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.12 du présent arrêté.

L'entretien de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales est réalisé périodiquement de telle sorte que son efficacité soit maintenue dans le temps. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur/déshuileur, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel. Ce dispositif, placé en sortie du débourbeur/déshuileur, est maintenu en bon état de marche, signalé et

actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par des consignes portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 4.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales, non polluées et polluées, issues du bassin de rétention mentionné à l'article 4.8 du présent arrêté, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 418617 – Y : 1875549
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de toitures
Exutoire du rejet	Fossé communal
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau du Pouy
Traitement avant rejet	déboureur/déshuileur
Conditions de raccordement	Sans objet

ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

ARTICLE 4.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux, autres que les eaux pluviales non polluées et les eaux sanitaires, telles que les eaux de lavage, de rinçage etc... ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 4.12 ci-dessus. Dans le cas contraire, elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non-dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, chronologiquement :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations, visées au même article, retenues pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel modifié, du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers, l'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage et pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles de même que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans la dite étude.

L'exploitant dispose d'un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche sur lequel sont mentionnés les risques encourus.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'inventaire et l'état des stocks d'alcool de bouche ainsi que des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie. Dans les parties nécessitant la mise en place d'une clôture, la hauteur minimale de celle-ci est au moins égale à 2 m.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations de stockage d'alcool.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 mètres minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux chais de stockage d'alcool et la voie « engins ».

ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER

ARTICLE 7.6.1 – CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'ALCOOL

L'alcool de bouche est uniquement stocké dans des chais situés à l'intérieur de bâtiments. Les chais ne sont pas situés au-dessus ou au-dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 7.6.2 - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DES CHAIS

Aucun point du chai ou d'une cellule n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 mètres s'il y a deux issues judicieusement réparties.

La mezzanine du chai n° 3 est rendue étanche au feu par la création d'une plate-forme béton de 336 m². La porte d'accès entre les chais n° 3 et 3bis est supprimée et remplacée par un dispositif d'obturation de résistance au feu EI 120. Ces aménagements seront réalisés au plus tard le 30 juin 2020.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

ARTICLE 7.6.3 - DISTANCES D'ISOLEMENT À RESPECTER

Les chais de stockage d'alcool doivent respecter les distances d'isolement vis-à-vis des tiers ci-après.

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \sqrt{(4 \times \text{surface du chai})}$$

(3,14)

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m ²	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Pour les chais d'une surface supérieure à 500 m², la distance minimale d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est de :

- 15 m pour les chais d'une surface supérieure ou égale à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m² ;
- 20 m pour les chais d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m² ;
- 25 m pour les chais d'une surface supérieure à 2 000 m².

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Si plusieurs chais sont présents sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ;
- pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

Dans le cas où les distances d'isolement mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant réalise un calcul des zones d'effet thermique sur l'homme (3, 5 et 8 kW/m²) et d'effet domino (8 kW/m²) sur les autres installations. Si des cibles sont situées dans ces zones, il réalise une étude de dangers telle que prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation. L'étude de dangers et le cas échéant les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

ARTICLE 7.7.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100 pour la basse tension et aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement

dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

ARTICLE 7.7.2 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives, sous les plus brefs délais, en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.7.3 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} janvier 2015 relatif aux produits et équipements à risques destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère

explosible de l'établissement. Les préconisations et les éventuels travaux à mettre en œuvre devront faire l'objet d'un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées **dans les 2 mois** suivant la réalisation de l'étude.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant sur la réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affichée aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 portant sur l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent :

- une analyse du risque foudre ;
- une étude technique en fonction de l'analyse du risque foudre ;
- l'installation, si nécessaire, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ;
- la vérification complète des installations par un organisme distinct de l'installateur ;
- la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations tous les 2 ans ;
- une vérification visuelle annuellement.

ARTICLE 7.9.1 – ANALYSE DU RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent, avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7.9.2 – ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'étude technique est réalisée sous un **délai de 1 mois** après la réalisation de l'ARF.

ARTICLE 7.9.3 – DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées sous un **délai de 3 mois** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 7.9.4 – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. Par la suite, cette vérification est réalisée tous les 2 ans.

La vérification complète des dispositifs de protection est réalisée sous un **délai de 1 mois** après leur installation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un **délai maximum de 1 mois**, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum de 1 mois**. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation de maintenir les trappes des trous d'homme des réservoirs inox en permanence déverrouillées ;

- l'obligation de maintenir déverrouillées les trappes des trous d'homme des citernes des véhicules routier lors du chargement ou déchargement des produits ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution, des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement/déchargement des véhicules citernes sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol selon les emplacements prévus dans l'étude de dangers. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai. Ces ouvrages sont opérationnels, **au plus tard le 30 avril 2020**.

Chaque aire est associée ou connectée à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des

opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions citernes, elles sont soit affichées à proximité des aires de dépotage, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée et la trappe du trou d'homme est déverrouillée. Aucune opération de chargement/déchargement des camions citernes ne peut être réalisée sans la présence de la personne en charge de la sécurité du site qui s'assure, entre autres, que les trappes des trous d'homme du véhicule citerne sont en position déverrouillées.

ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutées, munies d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Les chais de stockage d'alcool de bouche disposent d'une rétention interne permettant d'éviter tout écoulement de liquide inflammable susceptible de porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. La rétention interne du chai n° 7, situé sur la parcelle cadastrée n° 39, est complétée par une rétention déportée. Les rétentions internes ne peuvent être communes à plusieurs chais ni aux aires de chargement/déchargement. La rétention déportée du chai n° 7 est physiquement séparée de la rétention de l'aire de chargement/déchargement de ce chai. Les rétentions et les canalisations sont étanches, constituées en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

La capacité de chaque rétention est adaptée à la quantité d'alcool stockée en tenant compte des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Chai n° 1	Chai n° 3	Chai n° 3bis	Chai n° 5	Chai n° 6	Chai n° 7
Surface au sol des chais	290 m ²	852 m ²	491 m ²	120 m ²	204 m ²	1 442 m ²
Stockage d'alcool	200 m ³	505 m ³	305 m ³	50 m ³	233 m ³	1 700 m ³
Besoin en eau incendie (D 9)	104 m ³	307 m ³	159 m ³	43 m ³	74 m ³	571 m ³
Eaux intempéries (10 l/m ²)	2,9 m ³	8,5 m ³	4,9 m ³	1,2 m ³	2,0 m ³	14,4 m ³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve 50 % du stockage total	50 % du stockage total : 100 m ³	50 % du stockage total : 252,5 m ³	50 % du stockage total : 152,5 m ³	50 % du stockage total : 25 m ³	50 % du stockage total : 116,5 m ³	50 % du stockage total : 850 m ³
Volume nécessaire au confinement total	207 m ³	568 m ³	316 m ³	69 m ³	192 m ³	1 435 m ³
Volume des rétentions internes des chais	290 m ³	568 m ³	316 m ³	54 m ³	235 m ³	945 m ³ à diviser en 2 parties

Volume des rétentions externes aux chais	/	/	/	/	/	1 000 m ³ en rétention déportée
--	---	---	---	---	---	--

Le diamètre de la ou des canalisation(s) de collecte entre la rétention interne et la rétention déportée du chai n° 7 permet l'écoulement du liquide à un débit minimal de 17 m³/mn.

La rétention déportée est accessible sur au moins deux faces opposées afin de permettre l'intervention du service d'incendie.

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. En cas de débordement des rétentions, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés et définis par le SDIS.

Les rétentions sont conçues, dimensionnées et construites afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- d'éviter tout débordement. Pour cela, elles sont adaptées aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie ;
- de résister aux effluents enflammés. À cet effet, elles sont en matériaux incombustibles ;
- d'éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- d'être accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- d'assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- de limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. À cet effet, la rétention interne du chai n° 7 est séparée en deux parties ;
- d'être éloignées au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est opérationnel, **au plus tard le 30 juin 2020.**

ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE

Les chais de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m², sont équipés dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité ;
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiments, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du service départemental d'incendie et de secours avant leur mise en place.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs de désenfumage des chais n° 3, 3bis et 7 sont opérationnels, **au plus tard le 31 décembre 2019.**

ARTICLE 8.6 – ALARME INCENDIE

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.7.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 750 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 39. Cette réserve est équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal simultané de 240 m³/h pendant 2 h. Les prises d'eau de cet ouvrage sont positionnées en dehors des zones d'effet des flux thermiques de 3 kW m² et des zones de surpression de 20 mbar cartographiées dans l'étude de dangers ;
- d'un poteau incendie, d'un débit de 28 m³/h à 5 bars, positionné à l'entrée du site ;
- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Ils sont situés, dans la mesure du possible, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. La caractéristique technique minimale de chaque appareil est de 144 B ;
- le chai n° 7, d'un volume de 1 700 m³ d'alcool, est doté, en complément des extincteurs portatifs, de 2 extincteurs de 50 kg sur roue. Ces dispositifs d'extinction sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. La caractéristique technique de chaque appareil est conforme au référentiel de la règle R4 de l'APSAD ;
- les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est tenu, sous un **déla**i de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

ARTICLE 8.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant réalise, en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Gers, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est mis en place. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

TITRE 9 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Eauze et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Eauze pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MARQUIS DE CAUSSADE.

ARTICLE 9.2 - NOTIFICATION

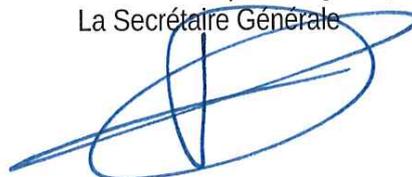
Le présent arrêté est notifié à la société MARQUIS DE CAUSSADE.

ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **25 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

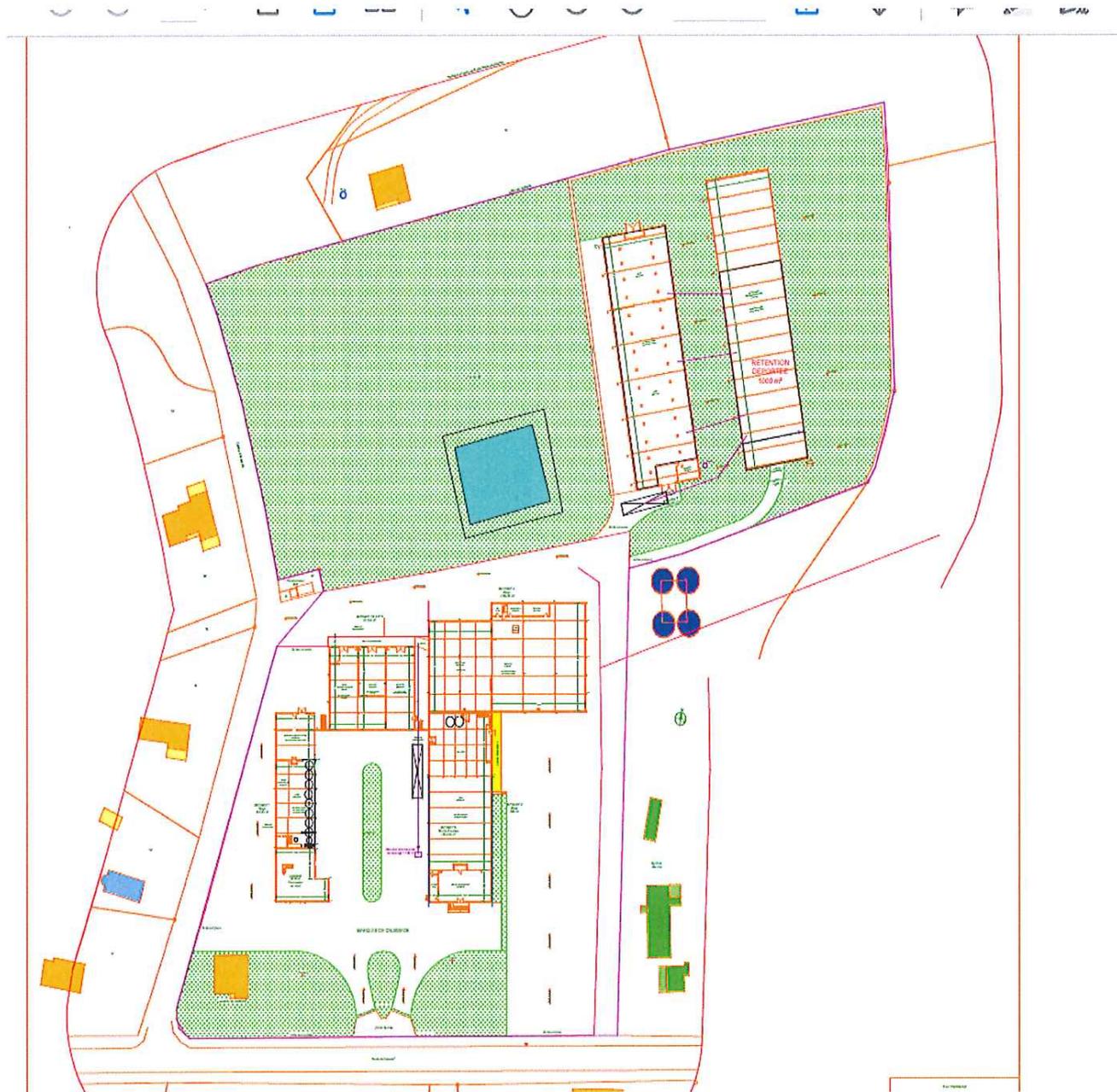
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Table des matières

titre 1 – Généralités.....	2
ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE.....	3
ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	4
ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	5
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	5
ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT.....	6
ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	8
ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	8
ARTICLE 4.4 - PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 4.7 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES.....	9
ARTICLE 4.8 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	9
ARTICLE 4.9 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	9
ARTICLE 4.10 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	10
ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	10
ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	10
ARTICLE 4.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AUTRES.....	10
TITRE 5 - Déchets.....	11
ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 5.5 - TRANSPORT.....	11
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	12
ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS.....	12
ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGIN.....	12
ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	12

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.....	12
ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS.....	13
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	13
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 7.2 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	13
ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS.....	14
ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER.....	14
Article 7.6.1 – Conditions de stockage de l'alcool.....	14
Article 7.6.2 - Aménagements intérieurs des chais.....	14
Article 7.6.3 - Distances d'isolement à respecter.....	14
ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	15
Article 7.7.1 - Installations électriques.....	15
Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques.....	16
Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements.....	16
ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....	16
ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	17
Article 7.9.1 – Analyse du risque foudre.....	17
Article 7.9.2 – étude technique.....	18
Article 7.9.3 – Dispositifs de protection.....	18
Article 7.9.4 – Vérifications périodiques.....	18
ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	18
TITRE 8 - Prévention des pollutions accidentelles.....	19
ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	19
ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	19
ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL.....	20
ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE.....	20
ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE.....	21
ARTICLE 8.6 – ALARME INCENDIE.....	22
ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	22
Article 8.7.1 – moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 8.7.2 – entretien des moyens d'intervention.....	22
TITRE 9 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - Exécution.....	23
ARTICLE 9.1 – PUBLICITÉ.....	23
ARTICLE 9.2 - NOTIFICATION.....	23
ARTICLE 9.3 - EXÉCUTION.....	23

Plan de situation de l'établissement



PREF-DCL

32-2019-11-18-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE PRISE A L'ENCONTRE DE LA
SOCIÉTÉ PROLAINAT POUR L'EXPLOITATION
D'UNE UNITÉ DE FABRICATION DE GÂTEAUX
GLACES, PÂTISSERIES SURGELÉES ET DIVERS
PRODUITS GLACES SUR LA COMMUNE DE
BLANQUEFORT

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-11-

**Arrêté préfectoral
prononçant la mise en demeure prise à l'encontre de la société PROLAINAT,
pour l'exploitation d'une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers
produits glacés sur la commune de Blanquefort**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2014 de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par la société PROLAINAT sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 octobre 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société PROLAINAT en date du 18 septembre 2019, dont une copie a été transmise à l'exploitant, par courrier en date du 18 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2019, précisant qu'il n'a aucune remarque sur le projet l'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par le service de l'inspection le 18 octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- les installations de protection contre la foudre ne sont pas conformes à l'étude technique,
 - les installations électriques ne sont pas conformes aux spécifications,
 - l'absence d'exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité et de conduite des installations en situation dégradée ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.7.5.3 et 7.3.15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 susvisé persistant et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLAINAT de respecter les

prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser, conformément à l'article 7.3.15 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2000, un exercice périodique de simulation d'application des consignes de sécurité et de conduite des installations frigorifiques en situation dégradée.

ARTICLE 2 -

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, afin de se conformer à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de mettre en place, **avant le 31 décembre 2020**, l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre défini par l'étude technique en vigueur.

Afin de garantir le respect de cette échéance, elle doit transmettre avant le **31 mars 2020**, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de commande en vue de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3-

La société PROLAINAT, pour les installations de fabrication de gâteau, pâtisseries et desserts surgelés qu'elle exploite route de Mauvezin à Blanquefort, est mise en demeure, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser, conformément à l'article 6.7.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, les travaux de mise en conformité des installations électriques permettant de solder les anomalies relevées dans le rapport du 18 août 2019.

ARTICLE 4 -

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT sise à Blanquefort et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Blanquefort.

Fait à AUCH, le **18 NOV. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DSRHM

32-2019-11-29-001

Arrêté portant homologation de la convention-cadre Action
Coeur de Ville d'Auch en convention d'opération de
revitalisation de territoire

Numéro d'enregistrement :

ARRÊTÉ

portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville d'AUCH en convention d'opération de revitalisation de territoire

**La Préfète du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et en particulier son article L.303-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du GERS ;
- Vu** la convention-cadre Action Cœur de Ville d'AUCH co-signée en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu** le relevé de décisions du comité de projet d'AUCH du 22 octobre 2019 ;
- Vu** la demande d'homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), formulée par courrier co-signé du maire d'AUCH et du président de l'EPCI GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE, en date du 25 octobre 2019 et accompagnée des pièces justificatives afférentes ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action Cœur de Ville en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant que la demande telle que présentée contient les éléments caractérisant une ORT au sens de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - La convention-cadre Action Cœur de Ville d'AUCH est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 - Sont annexés au présent arrêté :

- le ou les secteurs d'intervention ;
- le contenu et le calendrier des actions matures prévues, et notamment la ou les actions d'amélioration de l'habitat ;
- le plan de financement, validé par les partenaires financiers, des actions matures prévues ;
- la répartition de ces actions matures dans le ou les secteurs d'intervention précédemment délimités et le recours éventuel à une délégation à des opérateurs ainsi que les modalités les conditions de cette délégation, les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Article 3 - Dans l'attente de la finalisation de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH / OPAH-RU, l'ORT telle que définie par le présent arrêté n'inclut pas la totalité des éléments prévus à l'article L303-1 du CCH et par conséquent ne vaut pas convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat. Les conditions de mise en place d'une future opération programmée d'amélioration de l'habitat sur le territoire seront précisées à l'issue de la phase d'initialisation, par voie d'avenant à la convention-cadre.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE et le maire de la commune d'AUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Fait à AUCH, le 29 novembre 2019

La Préfète

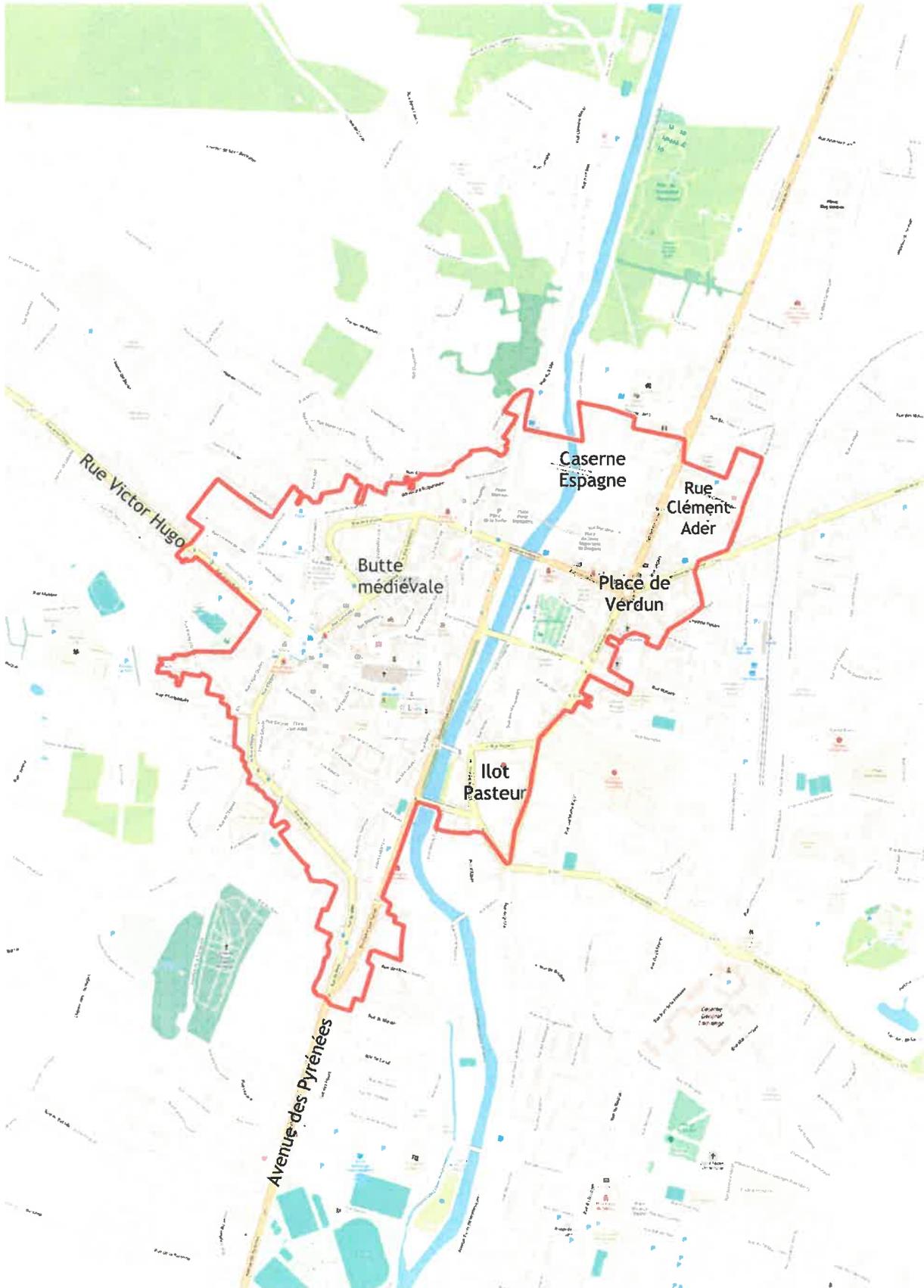


Catherine SÉGUIN

Localisation du secteur d'intervention de l'ORT

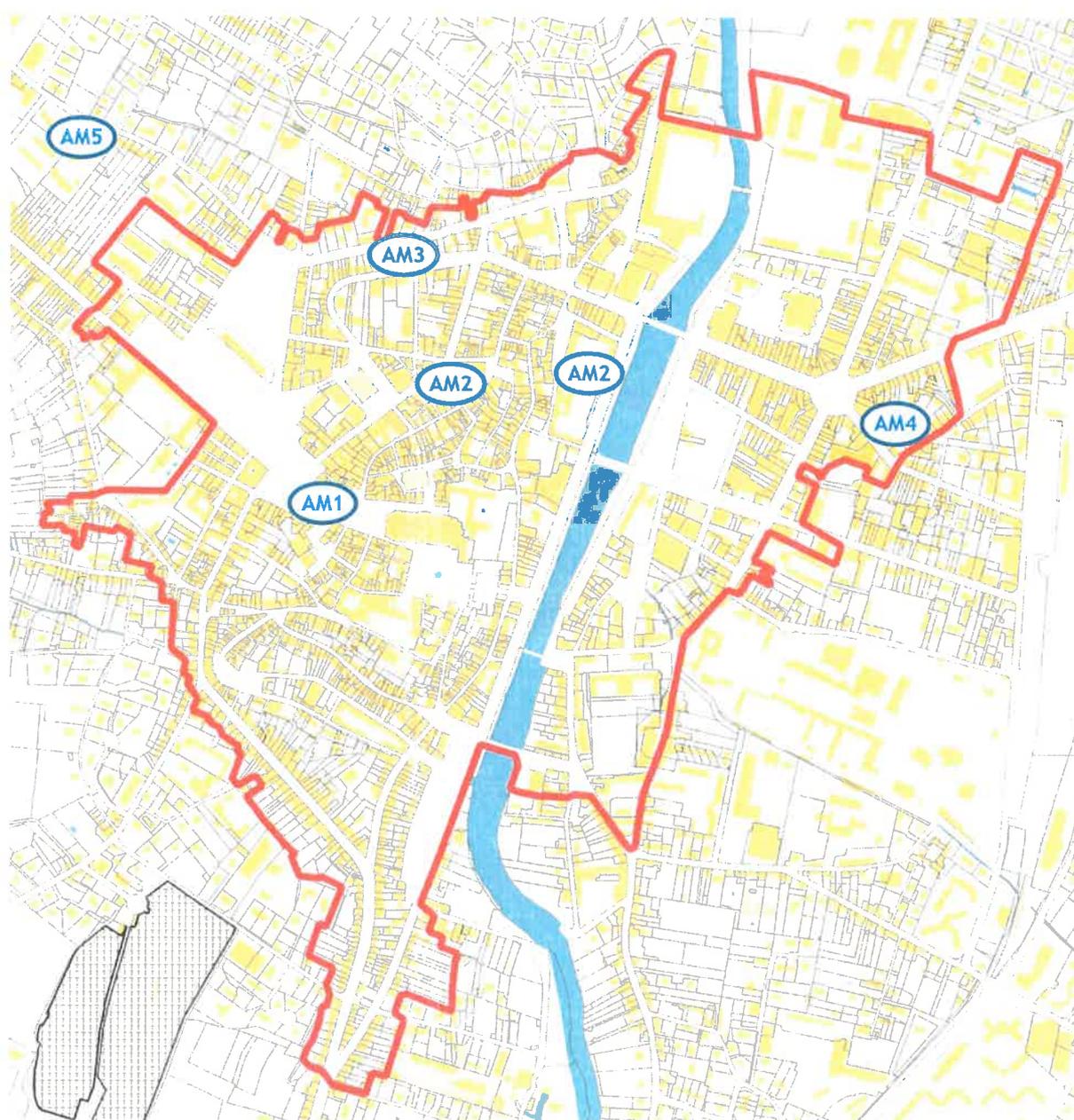


Secteur d'intervention de l'ORT



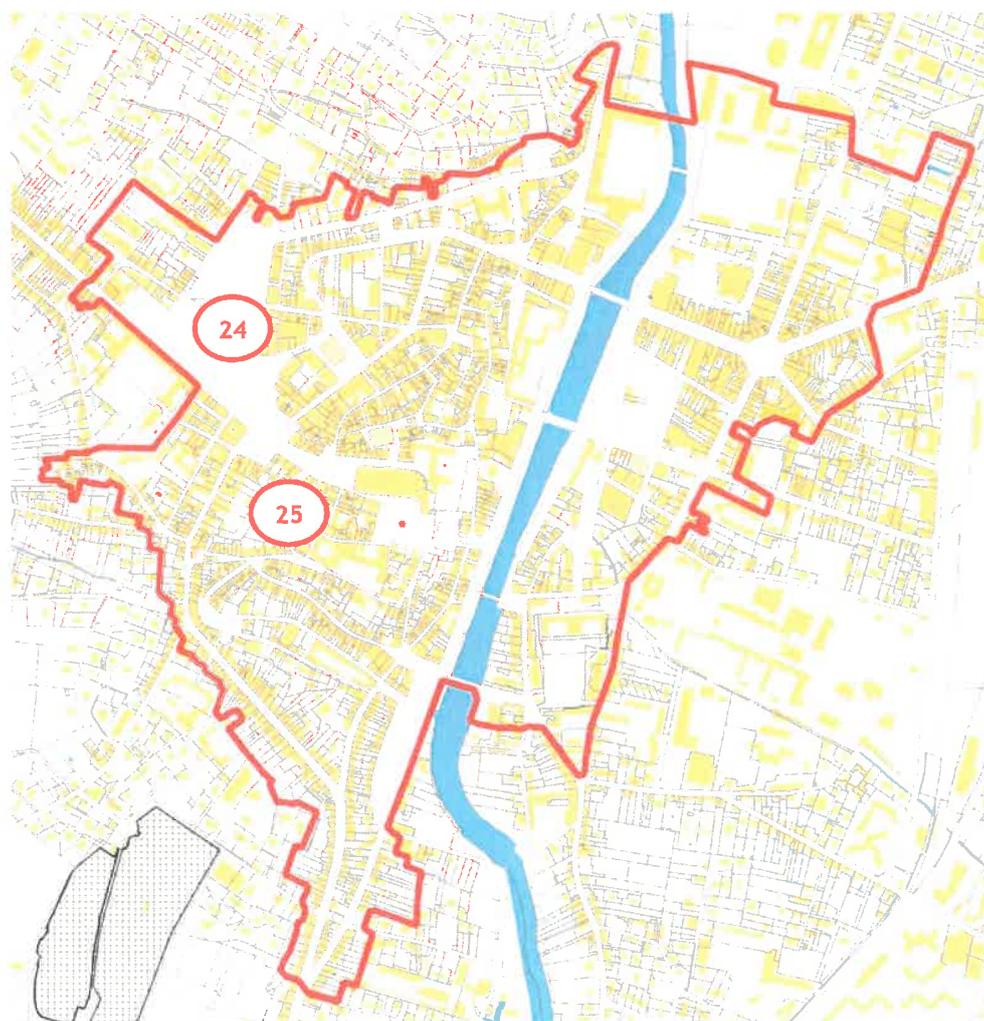
3- LISTE ET LOCALISATION DES ACTIONS PRÉSENTÉES DANS LA CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE DU 12 OCTOBRE 2018

Action Mature	Titre de l'action	Axe de l'action
AM.1	Réhabilitation de la rue de la République	Axe 4. Mise en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
AM.2	Traitement de l'îlot Dessoles & Gambetta réhabilitation de l'ancien collège Carnot	Axe 1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
AM.3	Réhabilitation des 37/39 rue de Lorraine	Axe 1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
AM.4	Création des locaux de la police municipale - Rue Desaix	Axe 5. Fournir l'accès aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs
AM.5	Réhabilitation du 29 chemin de Baron	Axe 1. De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville



4- LISTE ET LOCALISATION DES ACTIONS MATURES PRÉSENTÉES DANS LA TRANSFORMATION DE LA CONVENTION ACV EN ORT

N° Fiche action	Titre de l'action	Calendrier		Budget prévisionnel	PERIMETRE
		Début	Fin		
1	Etablissement de la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à volet Renouveau Urbain	Début 2020	Fin 2020	70 000€ (animation suivi)	Secteur d'intervention de l'ORT
10	Étude « élaboration d'un plan d'actions en faveur du commerce centre-ville »	2020	2021	75 000 €	Secteur d'intervention de l'ORT
11	Ateliers phigitalisation et stratégie commerciale	Début 2020	Fin 2020	8 336 €	Secteur d'intervention de l'ORT
15	Audits technico-commerciaux	2020	2025	8 550 €	Secteur d'intervention de l'ORT
24	Restauration des Balustres des allées d'Etigny	Début 2020	Fin 2020	192 000 €	Place de la Libération et Allées d'Etigny
25	Musée de la Résistance et de la Déportation	Début 2019	Fin 2020	850 000 €	Place des Carmélites



5- FICHES ACTIONS MATURES

1. **Etablissement de la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à volet Renouvellement Urbain**

Nom du porteur de projet : Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne
Nom et coordonnées de l'interlocuteur du projet : Elodie FAGET (en lien avec l'opérateur)
Téléphone fixe : 05 62 61 05 79 Courriel : elodie.faget@grand-auch.fr

PRESENTATION DE L'ACTION

Périmètre ou adresse de l'action concernée : Périmètre de Renouvellement Urbain

Contexte de l'action :

Depuis plus de dix ans, la Ville d'Auch s'engage dans l'amélioration de son parc de logement et tout particulièrement dans le cœur historique. Dans ce contexte, la Ville d'Auch et ses partenaires se sont engagés dans une politique volontariste et incitative à travers les différentes OPAH successives.

Malgré des bilans positifs et des améliorations significatives, le parc de logements en cœur de ville nécessite aujourd'hui une intervention publique plus forte pour répondre aux diverses problématiques de l'habitat en centre ancien : état du bâti, configuration des logements, petites superficies, performance énergétique, insalubrité, accessibilité, absence de stationnement privatif...

OBJECTIFS POURSUIVIS ET IMPACTS SUR LE TERRITOIRE

- Ramener des propriétaires occupants : un centre-ville nécessitant plus de mixité sociale et générationnelle et le retour de ménages plus aisés (consommation sur place, investissement sur le patrimoine bâti...);
- Actions en faveur de l'Environnement et de l'Énergie : rénover le parc de logements énergivore tout en préservant la qualité architecturale du bâti ;
- Lutter contre la vacance et l'Habitat Indigne : un parc de logements à réhabiliter et des résidents en difficultés dans des logements dangereux pour leur santé et leur sécurité;
- Adapter les logements des propriétaires occupants face à la perte d'autonomie et au handicap pour favoriser le maintien au domicile des ménages ;
- Embellissement des façades : un patrimoine urbain et paysager qu'il convient de préserver et de valoriser ;
- Favoriser l'aboutissement de projets de réhabilitation, démolition-reconstruction, restructuration, requalification, ambitieux et de qualité en centre-ville
- Animation sur les copropriétés : des copropriétés potentiellement fragiles nécessitant une surveillance, une observation, voire un accompagnement ;
- Repositionner le centre-ville d'Auch comme un nouvel espace d'accueil d'activités et de nouvelles populations ;

PUBLIC CIBLE

Propriétaires occupants modestes et très modestes
Propriétaires bailleurs/investisseurs privés

DESCRIPTION DE L'ACTION (modalités de mise en œuvre)

L'étude pré opérationnelle a mis en évidence la nécessité de réaliser une opération programmée a volet renouvellement urbain sur le secteur du centre-ville d'Auch. Cette OPAH RU est un dispositif incitatif à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes et des propriétaires bailleurs souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie, de réhabilitation d'un habitat dégradé ou d'adaptation à la perte d'autonomie.

Ainsi, plusieurs financeurs (cf. : partenaires de l'action) se sont engagés pour apporter un soutien financier à la réalisation de ces projets d'amélioration de l'habitat.

L'opérateur retenu par le maître d'ouvrage est en charge de l'accompagnement gratuit des ménages dans le domaine technique, social et administratif de leur dossier, afin d'en assurer la réussite finale.

INDICATEURS D'EVALUATION

- Nombre de ménages renseignés et reçus lors des permanences ;
- Nombre de comités techniques organisés ;
- Nombre de dossiers Habiter Serein (ANAH) ;
- Nombre de dossiers « Autonomie » propriétaires occupants ;
- Nombre de logements conventionnés ;
- Taux de vacance commerciale en centre-ville ;
- Taux de vacance et nombre de logements vacants ;
- Dispositifs de résorption mis en place : DIIF, VIR, ORI, DUP... ;
- Nombre de bâtiments et immeubles emblématiques réhabilités ;
- Taux de copropriétés inscrites sur le registre des copropriétés ;
- Nombre de copropriétés en difficulté repérées ;
- Participation aux ateliers de sensibilisation et d'information ;
- Bilan du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics de la Ville d'Auch
- Nombre de ménages aidés via le volet accession à la propriété en centre ancien
- Nombre de dossiers financés par la SACICAP-PROCIVIS ou autres organismes ;
- Nombre de dossiers ANAH subventionnés dans les secteurs soumis au PPRI ;
- Nombre de dossier Habiter Mieux en Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Volume de travaux engendrés sur l'ensemble du territoire durant l'opération ;
- Bilan annuel de l'Opération Façades à Auch (et dans les autres communes le cas échéant), dont façades comprenant un local commercial ou de restauration en rez-de-chaussée ;

PARTENAIRES DE L'ACTION

- Grand Auch Cœur de Gascogne
- Ville d'Auch
- Conseil Départemental du Gers
- Conseil Régional d'Occitanie
- Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
- Caisses de retraite

FINANCEMENT PREVISIONNEL DU SUIVI ANIMATION annuel par un OPERATEUR

Coût total HT	Grand Auch Cœur de Gascogne	Subvention ANAH
70 000€	-	-

CALENDRIER DE REALISATION

2020

10. Étude « élaboration d'un plan d'actions en faveur du commerce centre-ville »

Nom du porteur de projet : Ville d'Auch

Nom et coordonnées de l'interlocuteur du projet : Mathilde TALBOT

Téléphone fixe : 05 62 05 99 88 Courriel : mathilde.talbot@grand-auch.fr

PRESENTATION DE L'ACTION

Périmètre de l'action sur le cœur de ville

En vue de mettre en place un plan d'actions structurant en faveur du centre-ville d'Auch, la Ville d'Auch lance une étude.

L'objectif de cette étude est :

- d'identifier la place que peut prendre le centre-ville au sein de son environnement à travers une analyse dynamique et prospective
- d'accompagner la ville dans la mise en œuvre d'une politique en faveur du commerce à moyen et long terme. Les éléments issus de cette phase permettront, dans le même temps, de construire une stratégie d'urbanisme commercial à l'échelle de la Ville d'Auch.

DESCRIPTION DE L'ACTION (modalités de mise en œuvre)

La mission est pilotée par la Ville d'Auch. Un comité stratégique est mis en place permettant d'orienter l'étude grâce aux compétences et expertises de chacun. Il sera notamment composé de :

- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Préfecture du Gers
- L'Office de Tourisme intercommunal
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des métiers et de l'artisanat
- Le Conseil Régional d'Occitanie

INDICATEUR DE RÉUSSITE

Plan d'actions en faveur du commerce en centre-ville.

PARTENAIRES DE L'ACTION

- La Caisse des Dépôts et Consignations
- La Préfecture du Gers

FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ACTION

Coût total HT	VILLE	Caisse des Dépôts et Consignations	ETAT
75 000 €	35 000 €	25 000 €	15 000 €
-	-	Avis favorable du comité	Notification de l'Etat

CALENDRIER DE REALISATION

Date de début : 2020

Date de fin : 2021

11. Ateliers phygitalisation et stratégie commerciale

Nom du porteur de projet : Ville d'Auch

Nom et coordonnées de l'interlocuteur du projet : Mathilde TALBOT

PRÉSENTATION DE L'ACTION

Périmètre de l'action :

La stratégie numérique est aujourd'hui un vecteur incontournable pour développer une activité commerciale et renforcer la performance économique des entreprises. D'après, la fédération e-commerce et vente à distance, en 2019 80 % des e-commerçants constatent un impact de leur site sur leur point de vente :

- 79 % augmentation de la fréquentation physique de leur magasin
- 63 % Augmentation du chiffre d'affaires en magasin physique
- 42 % élargissement de la zone de chalandise

Côté clients, 28 % des e-acheteurs profitent du retrait d'une commande dans un point relais ou un magasin pour acheter d'autres produits au sein de ce point relai ou magasin.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et d'Industrie en partenariat avec la Ville d'Auch met en place des ateliers pour les commerçants pour les accompagner dans une stratégie numérique plus performante.

DESCRIPTION DE L'ACTION (modalités de mise en œuvre)

La Chambre de Commerce et d'Industrie met en œuvre cette action. Elle prépare et anime deux ateliers de travail sur la thématique « phygitalisation et stratégie commerciale ».

- Atelier 1 : présentation des enjeux du commerçant de demain, benchmark et présentation d'outils collectifs pour développer les ventes, benchmark actions novatrices
- Atelier 2 : brainstorming pour faire émerger collectivement des idées d'actions, construction du plan d'action « phygitalisation et stratégie commerciale »

Pendant 6 mois, la Chambre de Commerce et d'Industrie accompagne les commerçants dans le déploiement du plan d'actions afin d'en assurer l'opérationnalité.

INDICATEUR DE RÉUSSITE

Bilan des actions numériques mises en place par les commerçants.

PARTENAIRES DE L'ACTION

- Chambre de Commerce et d'Industrie

FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ACTION

Coût total (HT)	VILLE	Chambre de commerce et d'industrie
8 336 €	4 689 €	3 647 €

CALENDRIER DE REALISATION

2020

15. Audits technico-commerciaux

Nom du porteur de projet : Ville d'Auch

Nom et coordonnées de l'interlocuteur du projet : Mathilde TALBOT

Téléphone fixe : 05 62 05 99 88 Courriel : mathilde.talbot@grand-auch.fr

PRESENTATION DE L'ACTION

Périmètre de l'action : le périmètre ciblé comporte la rue Dessoles, la rue du Pouy, la rue Gambetta et la rue Mazagran.

Dans le but d'accompagner les commerçants et artisans installés dans un périmètre ciblé, les chambres consulaires, en partenariat avec la Ville d'Auch, mettent en place un diagnostic spécifique du point de vente.

Cet accompagnement comprend les prestations suivantes :

- évaluation des priorités de développement
- analyse de la performance économique
- établissement d'un plan d'action commerciale.

DESCRIPTION DE L'ACTION (modalités de mise en œuvre)

La mise en œuvre de cette action est assurée par la Chambre de commerce et d'industrie et la Chambre de métiers et de l'artisanat, qui proposent à leurs ressortissants respectifs la réalisation de ces audits. Elles assurent l'accompagnement de leurs ressortissants. Chaque audit représente 3 jours d'accompagnement.

INDICATEUR DE RÉUSSITE

Nombre d'audits réalisés.

FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ACTION POUR LES COMMERÇANTS (20 AUDITS) :

Coût total HT	Commerçants	C.C.I	VILLE
33 000 €	1 667 €	28 050 €	3 283 €

Chaque audit représente 3 jours d'accompagnement par la CCI pour un coût de 550 €/jour HT soit 1 650 € HT par audit. Le coût individuel de ces audits est réparti comme suit (en TTC) :

- 100 € pris en charge par le commerçant ou l'artisan
- 197 € pris en charge par la Ville d'Auch
- 1 383 € pris en charge par la CCI.

POUR LES ARTISANS (6 AUDITS) :

Coût total HT	Artisans	C.M.A	VILLE
8 550,00 €	500,10 €	7 065,00 €	984,90 €

Chaque audit représente 3 jours d'accompagnement par la CMA32 pour un coût de 475 €/jour HT soit 1 425 € HT par audit. Le coût individuel de ces audits est réparti comme suit (en HT car non assujetti TVA) :

- 83,35 € pris en charge par l'artisan
- 164,15 € pris en charge par la Ville d'Auch
- 1 177,50 € pris en charge par la CMA

CALENDRIER DE REALISATION

Date de début : 2020

Date de fin : 2025

24. Restauration des Balustres des allées d'Etigny

Nom du porteur de projet : Ville d'Auch

Nom et coordonnées de l'interlocuteur du projet : Alain GAUTHIER

Téléphone fixe : 05 62 61 21 51 Courriel : alain.gauthier@mairie-auch.fr

PRESENTATION DE L'ACTION

Commencés en 2014, les travaux de restauration des balustres des Allées d'Etigny se terminent en 2020. Cette dernière tranche consistera en la reprise générale des balustres sur la partie Est mais aussi sur le changement des deux statues des lions situés de part et d'autre de la statue de l'Intendant d'Etigny en haut de l'esclaiier d'accès aux Allées depuis la place de la Libération.



MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Maitrise d'œuvre est déjà arrêtée ainsi que les entreprises. Les travaux commenceront dès le début 2020.

FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ACTION

Montant estimé des travaux d'aménagement des espaces publics : 192 000 € TTC.

Coût total HT	Etat DRAC Occitanie	Région Occitanie 21,77 %	Commune 68,85 %
192 000,00 €	-	41 798,40 €	132 201,60 €
-	-	Notification de la Région	-

CALENDRIER DE REALISATION

2020

15

25 . Musée de la résistance et de la déportation du Gers

Nom du porteur de projet : Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne

Nom et coordonnées de l'interlocuteur du projet : David LAREE

Téléphone fixe : 05 62 61 65 79 Courriel : david.laree@mairie-auch.fr

PRESENTATION DE L'ACTION

L'actuel musée de la résistance est situé dans les locaux des Services Techniques de la Ville d'Auch, rue Pagodéoutès. Locaux peu accueillants, visibilité confidentielle, muséographie inexistante, ont motivé sa relocalisation pour en faire un lieu de mémoire moderne, pédagogique, lisible et accessible.

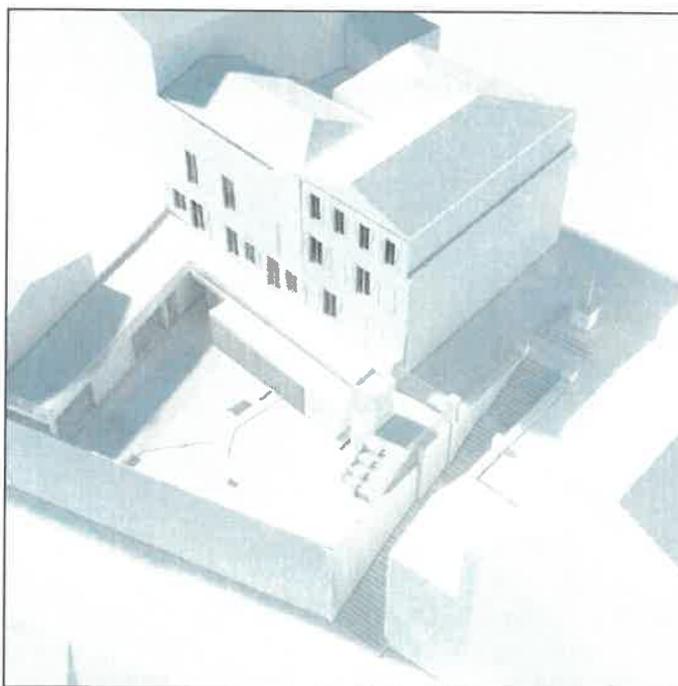
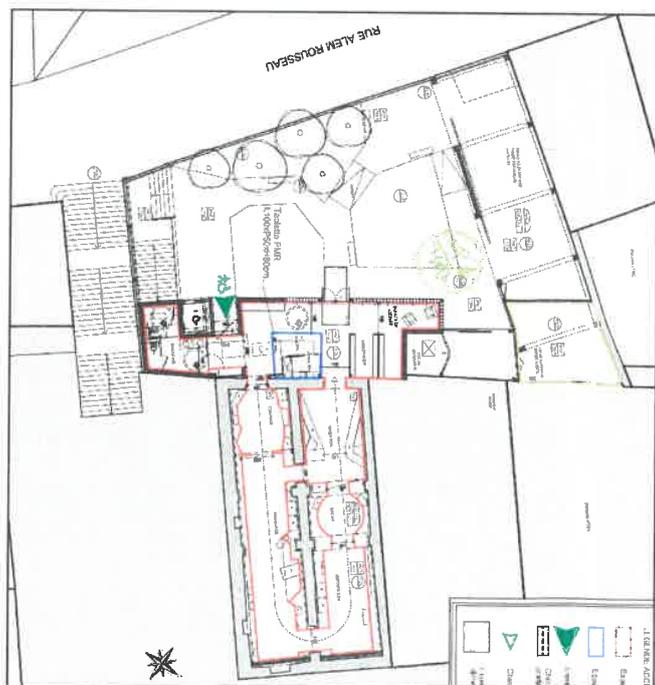
Le site retenu pour l'implantation du nouveau musée est constitué de deux anciennes caves situées sous la bibliothèque de Grand Auch Cœur de Gascogne et donnant directement accès à l'ancienne cour d'école devenue un jardin non entretenu. La future entrée est située place des Carmélites.

Les principaux éléments de l'opération sont les suivants :

- Création de 5 zones (Contexte, Résistance, Déportation, Shoah, Libération) présentant les collections du musée actuel selon une muséographie étudiée - 150 m²,
- Création d'un accueil/bibliothèque et des équipements de confort (sanitaires, vestiaire, ascenseur...) - 50 m²,
- Mise aux normes PMR de l'ensemble du site,
- Aménagement du jardin accessible aux visiteurs ou aux usagers de la bibliothèque,
- Réfection de la terrasse de la bibliothèque et création d'une zone d'exposition temporaire extérieure,
- Création d'une entrée lisible et intégrée.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

Grand Auch Cœur de Gascogne fera appel à une équipe de maîtrise d'œuvre afin de caler le projet au programme déjà réalisé et de proposer un dossier de consultation des entreprises pour une réalisation attendue en 2020 et une ouverture au public en 2021



FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ACTION

Montant estimé des travaux : 850 000 € HT - Etudes : 75 000 € HT

Coût total HT	ETAT	REGION	DEPARTEMENT	GACG
850 000 €	281 250 €	111 143 €	93 000 €	364 607 €
	Notification de l'Etat	Notification de la Région	Notification du Département	-

CALENDRIER DE REALISATION

Date de début : 2019

Date de fin : 2020